

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	67
----	----	----

PRESENTS	56
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**Date de la Convocation**

04 DECEMBRE 2023

**Date d’Affichage**

04 DECEMBRE 2023

*L’an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUÉU, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER.

**Absents - Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°259\_2023

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d’Urbanisme de Cadalen**

## Exposé des motifs

La commune de Cadalen a saisi, par courrier en date du 03 octobre 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°56\_2022A du 22 novembre 2022 une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen pour les motifs suivants :

- modifier l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1A au lieu-dit Batut ;
- apporter des éléments au règlement écrit pour qu'il soit cohérent avec l'OAP n°1A au lieu-dit Batut.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Par décision n°2023ACO146 du 12 septembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Trois personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoire du Tarn, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, Conseil Départemental Tarn – direction des routes) ont exprimé un avis favorable. Toutefois, la DDT recommande la mise en place d'un calendrier de programmation sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, rendu obligatoire par la loi climat et résilience. Pour compléter, le Conseil Département du Tarn-direction des routes, demande la prise en compte des observations suivantes :

- ✓ Pour les routes départementales de 1<sup>ère</sup> catégorie sans statut routes à grande circulation (hors cas « amendement Dupont ») le recul par rapport à l'axe de la route doit être de 35 mètres minimum et pour celles de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie (autres RD), ce recul doit être de 15 m à porter à 20 m en cas de plantations d'alignement,
- ✓ Dans la partie en agglomération la zone OA1 A en bordure de la RD 4 face à la gendarmerie, l'aménagement de la zone prévoit l'aménagement d'un carrefour au PR 23+060 et PR 23+245 : le projet et le plan de circulation devront intégrer la gestion des carrefours existants.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Au regard des observations des personnes publiques associées, il est proposé de rajouter à l'OAP un phasage de l'urbanisation. Les observations liées aux reculs vis-à-vis des voies sont déjà intégrées dans le règlement écrit et les conditions de circulations seront vues au stade du projet.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen a été exposé en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

Il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen.

## Le Conseil de Communauté :

Oui cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Cadalen approuvé en date du 13 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Cadalen n°2022\_53 du 20 octobre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ;

**Vu** l'arrêté n°56\_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 novembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen ;

**Vu** la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de 30 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire ;

**Considérant** l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

**Considérant** que les modifications apportées au dossier portent sur l'insertion dans l'OAP d'un phasage dans l'aménagement de la zone ;

**Considérant** l'avis conforme n°2023ACO146 en date du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est prêt à être approuvé ;

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Cadalen modifiée pour intégrer une programmation dans la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, telle qu'annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cadalen pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°3 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cadalen ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 05 JAN. 2024

- publication - mise en ligne

Le 05 JAN. 2024

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*